

18.000

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

DNLN

N°305

DU 19/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

M. SOUMAHORO
AHMED MEMA

C/

Mme CISSE MAIMOUNA

« Me FATOU CAMARA »



REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 19 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi dix neuf mars deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUÉSSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR SOUMAHORO AHMED MEMA, né le 14 décembre 1967 à BOUNA, de nationalité ivoirienne, Commercial, domicilié à Abidjan Cocody Riviera-Palmeraie».

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET : MADAME CISSE MAIMOUNA, Retraitée, née le 23 juillet 1947 à BOUNA, de nationalité ivoirienne, demeurant à BOUNA.

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître FATOU CAMARA, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°I745/I8 du 03/04/2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 avril 2018, MONSIEUR SOUMAHORO AHMED MEMA déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MADAME CISSE MAIMOUNA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 24 avril 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°697 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 16 avril 2018, Monsieur SOUMAHORO Ahmed Méma a relevé appel de l'ordonnance n°1745/2018 rendue le 03 avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir soulevée par M. SOUMAHORO AHMED MEMA ;

Déclarons en conséquence recevables tant l'action principale de Mme CISSE MAIMOUNA épse SOUMAHORO que la demande reconventionnelle de M. SOUMAHORO AHMED MEMA ;

Disons Mme CISSE MAIMOUNA épse SOUMAHORO partiellement fondée ;

Ordonnons l'expulsion de M. SOUMAHORO AHMED MEMA de la villa bâtie sur le lot n°II2 de la commune de Cocody, Riviera III ;

Ordonnons en outre l'accès immédiat de M. SOUMAHORO MEMA MOHAMED à son domicile sus visé ;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ;

Déclarons en revanche, M. SOUMAHORO AHMED MEMA partiellement fondé en sa demande reconventionnelle ;

Disons sans objet l'ensemble de ses prétentions ;

Le déboutons du surplus ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de M. SOUMAHORO AHMED MEMA. » ;

Au soutien de son recours, Monsieur SOUMAHORO Ahmed Méma soulève la fin de non-recevoir de l'action de Madame CISSE Maïmouna tirée de son défaut d'intérêt et de qualité pour agir ;

Argumentant, il fait valoir que, la villa de laquelle celle-ci sollicite son expulsion, étant non son bien propre mais un bien commun aux époux SOUMAHORO, d'une part, et n'ayant plus aucun pouvoir de représentation de son ex époux, du fait de leur divorce, d'autre part, elle n'a ni qualité ni ne justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, tel que l'exige l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour agir en l'espèce ;

Il ajoute que l'époux qui occupe seul la villa en cause depuis le jugement de divorce prononcé le 16 avril 2010, ayant manifesté sa volonté de vivre avec lui, qui est leur fils aîné, tel qu'en atteste le procès-verbal d'audition d'huissier du 15 février 2018, sa mère ne peut valablement se substituer à lui pour en demander son expulsion, nul ne pouvant agir par procureur ; il conclut donc à l'irrecevabilité de l'action de cette dernière ;

Plaident subsidiairement sur le fond du litige, il fait valoir que les faits de séquestration et de maltraitance de son père qui lui sont imputés aussi bien par sa sœur que par sa mère au fondement de la présente action ne sont pas caractérisés, d'autant qu'il s'agit d'allégations mensongères destinées à le décrédibiliser ; à preuve, alors qu'il a saisi le juge des référés pour voir ordonner une expertise médicale aux fins de dire si ces faits sont avérés, sa sœur benjamine, qui colporte ces nouvelles, a fait appel de la décision ordonnant cette expertise ;

De plus, poursuit-il, les factures produites pour justifier ces allégations n'établissent en rien lesdits faits ; Au contraire, conclut-il, depuis que son père a été diagnostiqué comme souffrant de la maladie d'Alzheimer, il a été le seul enfant qui s'est engagé avec abnégation à l'assister ;
Aussi sollicite-t-il que la Cour infirme la décision déférée, après avoir débouté l'intimée de sa demande mal fondée, pour, en revanche, faire droit à sa demande reconventionnelle ;

En réponse, Madame CISSE Maïmouna, revenant sur les faits, expose qu'eu égard à l'état de santé de son ex époux et en considération du fait qu'ils avaient trois enfants, par humanisme, elle a préféré aller vivre en famille pour le laisser au domicile conjugal, en compagnie de ses nièces et neveux, bien qu'elle ait été maintenue au domicile conjugal dans le jugement de divorce ;

Elle précise que pour s'occuper de lui, en plus du fait qu'elle avait embauché un jeune homme à ses frais, elle a autorisé l'appelant qui est leur fils aîné, plus disponible que ses sœurs, à habiter avec lui, et pour en assurer les besoins, il percevait le loyer de leur boutique attenante audit domicile ainsi que la pension de retraite de son père en vertu d'un mandat à lui conférer à cette fin par ce dernier ;

Cependant, poursuit-elle, après quelques temps de cohabitation, leur fils va mettre en œuvre une ruse malsaine pour s'accaparer la maison conjugale, en s'illustrant par des comportements antisociaux, consistant à se brouiller systématiquement avec tous ceux qui habitaient avec lui ou qui y arrivaient, réussira ainsi à chasser tout le monde de la maison pour se retrouver seul avec son père ;

Par la suite, fait-elle savoir, l'appelant va interdire toute visite à toute personne y compris à elle-même et à ses sœurs et refusait de déménager de la villa en cause, à sa demande, comptant même y aménager définitivement avec sa famille alors qu'il a 51 ans révolus ;

Face à cette attitude indigne de leur fils et du fait que c'est sur l'intervention des forces de l'ordre sollicitées par sa sœur benjamine, inquiète parce que sans nouvelles de son père, que celui-ci a été retrouvé dans un état très amaigri, très affaibli et présentant des plaies dans le dos étant resté longtemps allongé sur cette partie du corps, elle a été contrainte d'initier l'action en expulsion de son fils de ladite villa, après que son père ait été admis à la clinique en soins intensifs pendant deux semaines ;

En droit, elle fait observer que la villa litigieuse étant leur bien commun, elle en a la copropriété, de sorte que le jugement de divorce ayant prononcé son maintien à ce domicile conjugal, bien que comme sus évoqué, elle n'ait pas exécuté la décision en ce point contre son ex époux, en produisant l'acte d'achat de ce bien, elle a suffisamment établi sa qualité pour agir ainsi que l'a exactement retenu le premier juge dont la décision devra être confirmée de ce chef ;

En outre, contrairement aux prétentions de l'appelant, il a occupé la villa en cause sur son autorisation et non du chef de son père, parce qu'il lui a fait croire à elle, qu'il voulait être aux côtés

de son père malade pour s'en occuper ; à cet égard elle relève que le procès-verbal d'audition en date du 15 février 2018 sur lequel l'appelant appuie ses prétentions est une nouvelle pièce produite pour la première fois en cause d'appel dont elle n'a pas reçu communication et qui a été probablement fabriqué pour servir les besoins de son appel, de sorte qu'elle prie la Cour de l'écartier des débats ;

Pour elle, en effet, il est tout de même aberrant que l'appelant prétende qu'il aurait occupé la villa concernée du chef de son père alors qu'il en a refusé l'accès à ce dernier de retour de son séjour hospitalier ; elle argue que celui-ci n'ayant pas reçu cette villa en donation, ni par dévolution successorale, encore moins en location, il ne peut s'y maintenir fut-il leur fils aîné ;

Elle demande donc que la Cour, faisant siennes les motivations du premier juge, le déboute de son appel infondé et confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame CISSE Maïmouna a conclu par le canal de son conseil ;

Qu'il convient de statuer par décision rendue contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur SOUMAHORO Ahmed Méma est recevable pour être interjeté dans le respect des forme et délai légaux ;

AU FOND

Sur l'exception de communication de pièces

Considérant que Madame CISSE Maïmouna sollicite que le procès-verbal d'audition d'huissier en date du 15 février 2018, produit par l'appelant au soutien de ses prétentions, soit écarté des débats du fait qu'il l'a été pour la première fois en appel pour servir sa cause et ne lui a pas été communiquée ;

Que ce faisant, elle entend soulever l'exception de communication de pièces ;

Or, considérant qu'aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exception de communication de pièces vise à faire communiquer, sous le contrôle du juge, à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles son adversaire entend appuyer ses prétentions ;

Qu'il est cependant produit au dossier de la procédure en double jeu, un document contenant toutes les pièces dont se prévaut l'appelant, intitulé « DOCUMENT ANNEXE DES JUSTIFICATIFS » dont l'un est réservé à l'intimée ainsi qu'il résulte de la mention « Adversaire » qui y est inscrite ;

Que ce document contenant aussi le procès-verbal visé, il y a lieu de considérer que sa communication a été faite, de plus aucun texte n'interdit qu'une pièce soit produite pour la première fois en appel ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen tendant à écarter le procès-verbal d'audition produit aux débats ;

Sur la fin de non-recevoir de l'action de l'intimée pour défaut de qualité et d'intérêt à agir

Considérant qu'étant entendu qu'il est constant comme ressortant des productions du dossier que la villa litigieuse, qui a servi de domicile conjugal aux ex époux SOUMAHORO est leur bien commun, Madame CISSE Maïmouna en est propriétaire indivis ;

Qu'au surplus, il résulte du jugement de divorce que c'est elle qui a été maintenue au domicile conjugal en attendant la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux ;

Qu'à ce titre, elle a bien qualité et intérêt pour agir en expulsion de son fils si elle ne veut plus qu'il occupe sa maison ;

Que dès lors, en rejetant cette fin de non-recevoir excipée par l'appelant, défendeur en première instance, le juge des référés s'est, sur cette question, déterminé conformément à la loi, de sorte qu'il convient de confirmer sa décision de ce chef ;

Sur la demande en demande en expulsion

Considérant que pour conclure au débouté de la demande en expulsion de sa mère, Monsieur SOUMAHORO Méma Ahmed prétend qu'il occupe la villa dont s'agit du chef de son père,

également propriétaire de ce bien, en vertu de sa volonté manifeste constatée dans un procès-verbal d'audition d'huissier du 15 février 2018 ;

Mais considérant qu'il ne rapporte pas de façon non équivoque la preuve de cette volonté de son père ;

Qu'en effet, le procès-verbal d'audition qu'il produit pour démontrer ladite intention a, comme rappelé plus haut, été dressé le 15 février 2018, c'est-à-dire bien avant que sa mère ne sollicite son expulsion en justice le 22 mars 2018, alors qu'il n'a pas jugé nécessaire de le produire au cours du procès en première instance, de telle sorte que le premier juge a admis qu'il n'avait pas pu faire la preuve de ses allégations, tel qu'il résultent des énonciations de la décision querellée ;

Que par ailleurs, les déclarations qui y sont recueillies émanent non de l'intéressé lui-même mais d'une voisine qui prétend que Monsieur SOUMAHORO père, lui aurait fait savoir sa volonté de voir son fils vivre avec lui ;

Qu'eu égard à l'état de santé de ce dernier à qui il a été diagnostiqué la maladie d'Alzheimer, il est à douter de la crédibilité de telles déclarations ;

Qu'il y a lieu de déduire de toutes ces circonstances que c'est bien pour servir les besoins de sa cause d'appel que Monsieur SOUMAHORO Méma Ahmed a fait dresser le procès-verbal d'audition critiqué, à bon droit par l'intimée ;

Qu'un tel acte ne peut être considéré comme valant preuve de la volonté du père de voir son fils occupé la maison conjugale avec lui, alors et surtout que les éléments du dossier établissent qu'il refusait l'accès de son père audit lieu de retour de son séjour hospitalier suite à l'aggravation de sa santé au moment où il y vivait avec lui ;

Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède, il échoue de dire mal fondé l'appel de Monsieur SOUMAHORO Méma Ahmed, l'en débouter pour confirmer l'ordonnance entreprise également sur ce chef ;

Qu'il en va de même de ses demandes reconventionnelles qui ont été déclarées, à juste titre, sans objet du fait de l'exécution de la décision dont appel ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur SOUMAHORO Méma Ahmed recevable en son appel ;

Rejette l'exception de communication de pièces excipée par l'intimée ;

Dit l'appel mal fondé ;

Déboute Monsieur SOUMAHORO Méma Ahmed de l'ensemble de ses prétentions ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



1100 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F. 100

N° 15131 Bord. 131

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
"Enregistrement et du Timbre

